

Québec, le 20 mars 2014

Madame ...

Maître ...
C. S. des Hautes-Rivières
210, rue Notre-Dame
St-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 6N3

Objet : ... c. Commission scolaire des Hautes-Rivières
Plainte du 12 juin 2012
N/Réf. : 100 50 01

La présente donne suite à la plainte que madame ... (la plaignante) adressait à la Commission d'accès à l'information (la Commission) le 12 juin 2012 à l'endroit de la Commission scolaire des Hautes-Rivières (l'organisme) reprochant à cette dernière d'avoir communiqué à un tiers des renseignements personnels concernant les membres de sa famille, et ce, sans leur consentement.

De façon plus spécifique, la plaignante mentionne que l'organisme a transmis à l'entreprise Les Vêtements Point-Lotus, vers le mois d'avril 2012, les prénoms, noms et adresse de son fils, d'elle-même et de son conjoint.

CONTEXTE ET FAITS

Le fils de la plaignante fréquente l'école ... , laquelle relève de l'organisme. Au cours de la période s'étalant de 2008 à 2011, les élèves de cette école portaient un uniforme acquis auprès d'un fournisseur unique, en l'occurrence Les Vêtements Point-Lotus. Les achats se transigeaient directement entre les parents et le fournisseur en question. Ainsi, ce dernier obtenait leurs coordonnées par le biais d'un bon de commande dûment complété.

Le conseil d'établissement de l'école a mis un terme à l'entente prévalant avec cette entreprise en privilégiant un compétiteur à compter de l'année scolaire 2011-2012. Conséquemment, l'entreprise est demeurée avec un surplus d'inventaire dont elle souhaitait se départir.

Le 12 avril 2012, alors que le contrat entre l'école et l'entreprise en question n'est plus effectif, la plaignante reçoit une lettre émanant d'un représentant du fournisseur, monsieur ... , l'invitant à profiter d'une liquidation de sa marchandise.

Le 19 avril 2012, étant informées de la situation, la directrice de l'école ainsi que la présidente de son conseil d'établissement notifient conjointement aux parents des élèves une correspondance comportant des excuses pour les inconvénients engendrés. Elles notent que leurs coordonnées n'auraient pas dû être communiquées à ce fournisseur dont le mandat était terminé. On y indique également que des démarches sont entamées afin que ce fournisseur cesse d'utiliser les renseignements personnels les concernant et qu'il les détruise.

Le 10 mai 2012, le Secrétaire général de l'organisme, M^e ... , achemine à monsieur ... une mise en demeure le sommant de cesser d'utiliser les coordonnées des élèves de l'école ... et de les détruire sans délai compte tenu qu'il n'est plus le fournisseur pour l'approvisionnement des uniformes.

Cette missive étant demeurée sans réponse, la consigne est réitérée le 24 janvier 2013.

Le 20 février 2013, monsieur ... confirme par voie téléphonique à l'analyste-enquêteur de la Commission avoir détruit l'entièreté des renseignements personnels qu'il détenait concernant les élèves de l'école ... et de leurs parents. Une attestation écrite est fournie postérieurement.

VERSION DE LA PLAIGNANTE

La plaignante dénonce et désapprouve la conduite de l'employée qui a transmis à un tiers des renseignements personnels concernant les membres de sa famille sans leur consentement préalable. Elle souhaite que cette situation ne se produise plus.

Également, la plaignante s'interroge sur l'application d'une sanction à l'endroit de l'employée à l'origine de l'indiscrétion commise.

VERSION DE L'ORGANISME

Le 16 novembre 2012, M^e ... explique dans quel contexte monsieur ... a obtenu les coordonnées des élèves auprès de la secrétaire de l'école Monsieur ... a fait valoir qu'il souhaitait écouler sa

marchandise exhibant le logo de l'établissement scolaire et l'employée de l'école lui a donné accès à ces données confidentielles. Aussitôt que cette situation a été portée à la connaissance des autorités de l'organisme, les règles relatives à la protection des renseignements personnels ont été réitérées aux employés afin d'éviter que ce genre d'incident ne se produise de nouveau.

De plus, tel que mentionné précédemment, une mise en demeure a été notifiée à monsieur ... pour qu'il détruise les données et qu'il cesse de les utiliser.

Le 14 mai 2013, en complément, M^e ... achemine à la Commission une copie du code d'éthique, régissant la conduite des employés de l'organisme, et de la procédure de gestion des dossiers de l'élève, référant notamment aux critères d'accessibilité à des informations confidentielles. Au surplus, il transmet une présentation offerte (sous forme «*PowerPoint*») aux membres du personnel de l'organisme dans le cadre de la formation continue dispensée en matière de protection des renseignements personnels et d'éthique.

ANALYSE

La Commission a pour fonction de surveiller l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ tout en assurant le respect et la promotion de la protection des renseignements personnels, en l'occurrence ceux qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier. À ce titre, elle peut faire enquête sur l'observation des normes établies.

L'article 63.1 de la Loi sur l'accès stipule qu'un organisme public doit prendre les mesures raisonnables propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés. Il en va de même de leur communication, le cas échéant.

L'article 53 de la Loi sur l'accès prévoit qu'un renseignement personnel est confidentiel sauf quelques exceptions qui ne s'appliquent pas au cas sous étude. Les prénoms, noms et adresses de personnes physiques entrent dans cette catégorie. Ces renseignements ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée.

Dans la présente affaire, une secrétaire de l'école, qui relève de l'organisme, a communiqué à un tiers des informations confidentielles sans consentement préalable et c'est à juste titre que la plaignante a manifesté son désaccord en lien avec cette conduite dérogatoire.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée «Loi sur l'accès».

Néanmoins, la Commission est d'avis que les actions entreprises de façon diligente par l'organisme dès que les faits ont été portés à sa connaissance dénotent un souci de respecter les règles relatives à la protection des renseignements personnels ainsi qu'une préoccupation de corriger sans délai la situation.

À l'évidence, les commettants de l'organisme ont réagi promptement et de façon sérieuse par le biais de mesures efficaces, lesquelles ont culminé vers la cessation de l'utilisation par le tiers de ces données et, éventuellement, leur destruction.

En effet, la Commission a reçu la confirmation de la part du tiers que tous les renseignements personnels qu'il détenait concernant les élèves fréquentant l'école ... ont été supprimés conformément à la demande de l'organisme. Ce faisant, la première attente légitime signifiée par la plaignante se trouvait satisfaite.

Quant au deuxième volet soulevé par la plaignante visant l'imposition d'une sanction à l'endroit de l'employée ayant commis l'indiscrétion, la Commission rappelle que cet aspect déborde de son champ de compétence que lui attribue le législateur. Conséquemment, il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête.

La Commission est d'avis que les préoccupations de la plaignante ont fait l'objet d'un suivi approprié dans les circonstances et qu'il n'est pas opportun d'ordonner à l'organisme la mise en oeuvre d'autres mesures que celles qui ont été appliquées de façon efficiente.

CONCLUSION

En conséquence, la Commission est d'avis que la plainte du 12 juin 2012 était fondée initialement, mais compte tenu que la problématique soulevée est résolue, il y a lieu de procéder à la fermeture du présent dossier.

Alain Morissette

Juge administratif